



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté n° 2013068-007
portant approbation des cartes
stratégiques de bruit du réseau routier
départemental**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et les articles R 572-1 à R 572-11, transposant la directive n°2002/49/CE, et les articles R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°222 du 25 février 2009 portant approbation des cartes stratégiques de bruit des routes départementales n° 678 et 905 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°222 du 25 février 2009 portant approbation des cartes stratégiques de bruit des routes départementales n° 678 et 905 est abrogé.

Article 2 : Les cartes stratégiques de bruit concernant les voiries du réseau routier départemental suivantes RD220, RD405, RD436, RD673, RD678, RD905, RD973, RD1083 sont approuvées pour leurs sections dans le département du Jura supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

La liste des sections concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Pour chaque axe défini à l'article 2, chaque carte de bruit comporte le cas échéant :

- des documents graphiques listés ci-après :
 1. une carte de type A Lden localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 2. une carte de type A Ln localisant les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

3. une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore en vigueur des infrastructures de transports terrestres ;
 4. une carte de type C Lden localisant les zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 5. une carte de type C Ln localisant les zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

L'ensemble des cartes est accompagné d'un document de synthèse, en annexe 2 du présent arrêté, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 : Ces cartes seront publiées sur le site internet de la Direction départementale des territoires du Jura. Elles seront également tenues à disposition du public à la Direction départementale des territoires du Jura. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises au gestionnaire concerné pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 6 : Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Il devra être justifié de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le - 8 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général
Antoine POUSSIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



PREFET DU JURA

Direction
départementale
des territoires

**Approbation du plan de prévention du bruit
dans l'environnement (PPBE)
des autoroutes A36 et A39 sur le territoire du
département du Jura**

Arrêté n° **2012107_001**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°223 du 25 février 2009 portant publication des cartes de bruit des autoroutes A36 et A39 sur le territoire du département du Jura ;

Vu la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des autoroutes A36 et A39 sur le territoire du département du Jura organisée du 5 janvier au 5 mars 2012 et l'absence d'observation formulée par le public concernant ce projet,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des autoroutes A36 et A39 sur le territoire du département du Jura, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le PPBE consiste en un plan d'action établi par la société concessionnaire Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), gestionnaire des infrastructures, à partir du diagnostic des cartes stratégiques de bruits publiées par arrêté préfectoral susvisé.

Article 3

Le PPBE comporte :

- la synthèse des résultats de la cartographie du bruit des autoroutes A36 et A39, faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R 572-4 du Code de l'environnement ;
- les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix dernières années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par le gestionnaire de la voie ;
- les financements prévus pour la mise en œuvres des mesures recensées ;
- l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;
- un résumé non technique du plan.

Une note exposant les modalités de concertation et de consultation du public est jointe en annexe au PPBE.

Article 4

Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires du Jura à l'adresse suivante : <http://www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr>

Ces documents sont également consultables par le public à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

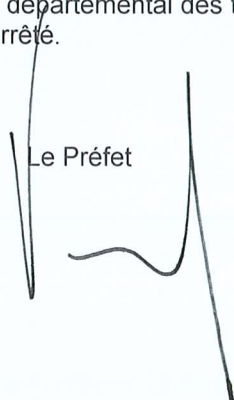
Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le

16 AVR. 2012

Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

Direction des Actions Interministérielles
et des Collectivités Locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL

**Portant publication des cartes de bruit
des autoroutes nationales suivantes :**

A36 de Besançon à Beaune

A39 de Dole à Bourg en Bresse

Arrêté n° 223

**La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1^{er} : Les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales A36 et A39 dans le Jura, sont publiées.

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - > une carte de type a localisant les zones exposées au bruit diurne, à l'aide de courbes isophones en Lden, par pas de 5 en 5, de 55 d(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - > une carte de type a localisant les zones exposées au bruit nocturne, à l'aide de courbes isophones en Ln, par pas de 5 en 5, de 50 d(A) à supérieur à 70 dB(A) ;

.../...

- > une carte de type b localisant les secteurs affectés par le bruit des infrastructures concernées par le présent arrêté, tels que définis par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- > une carte de type c présentant les courbes isophones des zones où le Lden (bruit diurne) dépasse 68 dB(A) et les courbes isophones des zones où le Ln (bruit nocturne) dépasse 62 dB(A) ;

Article 3 : Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Jura : www.jura.pref.gouv.fr, ainsi que sur le site de la direction départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Jura : www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr ;

Article 4 : Les cartes de bruit seront tenues à la disposition du public à la préfecture du Jura – bureau de l'environnement et du cadre de vie (BECV), ainsi qu'au siège de la direction départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Jura, bureau risques, à Lons le Saunier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, les sous-préfets territorialement compétents, le président du conseil général du Jura ainsi que le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT- DPPR-mission bruit).

Fait à Lons le Saunier, le 25 FEV 2009

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Francis BLONDIEAU

ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES DES AUTOROUTES NATIONALES CONCEDEES STRATEGIQUES ET DES ZONES DE BRUIT ASSOCIEES

Section de route	Trafic supporté (2006) (journalier)	Classement sonore (arrêté du 10/11/2000) (carte b)		Nombre de personnes exposées bruit diurne Lden (carte a)							Nombre de personnes exposées bruit nocturne Ln (carte a)						Surfaces exposées à Lden (bruit diurne) en km2			Nombre d'établissements de soin,santé, d'enseignement concernés
		Largeur	Catégorie	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75	Plus de 75	50 à 55	55 à 60	60 à 65	65 à 70	Plus de 70	55 à 65	65 à 75	Plus de 75				
A 36	Supérieur à 23 560	300 m	1	2 200	200	0	0	0	600	0	0	0	0	27,7	7,0	1,3	0			
A 39	Supérieur à 17 000	300 m	1	900	200	0	0	0	500	0	0	0	0	45,8	10,7	1,8	0			

DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITEES

	Nombre de personnes concernées par un dépassement de la valeur limite (Carte c)		Nombre d'établissements de soin, de santé et d'enseignement concernés par un dépassement de la valeur limite (Carte c)	
	Diurne > 68 dB	Nocturne > 62 dB	Diurne > 68 dB	Nocturne > 62 dB
A 36	0	0	0	0
A 39	0	0	0	0



Direction
Départementale de
l'Équipement du JURA

SERVICE AMENAGEMENT
Cellule Etudes Générales

Arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura en application de la loi sur le bruit

ARRETE N° 454

Le Préfet du département du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 3 avril 2000,
Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 24 mai 2000.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant	Communes concernées	Type de tissu (2)	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 36	PR 182.458	PR 183.569	Aumur	ouvert	1	300
A 36	PR 144.815	PR 173.628	Archelange Amange Audelange Authume Auxange Biarne Châtenois Evans Gendrey Jouhe Lavangeot Lavans-les-Dole LePetit-Mercey Louvange Malange Rocheort-s/Nenon Romange Sampans	ouvert	1	300
A39	Limite Côte d'Or	Choisey	Champvans Choisey Damparis Foucherans	ouvert	1	300
A39	Choisey	Bersaillin	Bersaillin Biefmorin Choisey Colonne Crissey Gevry Neuvilley Nevy-les-Dole Parcey Rahon Seligney Souvans Villers-les-Bois Villers-Robert	ouvert	1	300
A39	Bersaillin	Courlaoux	Arlay Bersaillin Courlaoux Fontainebrux LaCharme Larnaud LesRepots Lombard Mantry Quintigny Ruffeys/Seille Sellières Vers s/Sellières	ouvert	1	300
RN 5	Limite Côte-d'Or	Sampans nord	Biarne Sampans	ouvert	2	250
RN 5	Sampans nord	Sampans sud	Sampans	ouvert	3	100
RN 5	Sampans sud	Carref. St.Martin	Dole Monnières Sampans	ouvert	2	250

RN 5	Carref. St.Martin	Carref.RN5-RD 405 (Parcey)	Choisey Crissey Dole Foucherans Gevry Parcey	ouvert	2	250
RN5	Parcey nord	Parcey sud	Parcey	ouvert	3	100
RN5	Parcey sud	As de Pique	Parcey Rahon	ouvert	2	250
RN5	As de Pique	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole Rahon	ouvert	3	100
RN5	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole sud	Nevy-les-Dole	ouvert	4	30
RN5	Nevy-les-Dole sortie sud	entrée Souvans nord	Neuvy-les-Dole Souvans	ouvert	3	100
RN5	Souvans nord	Souvans sud	Souvans	ouvert	4	30
RN5	sortie Souvans	Mont s/ Vaudrey carref. RD469	Bans Mont sous Vaudrey Souvans	ouvert	3	100
RN5	Poligny est	Montrond ouest	Barretaine Besain Chausseuans Molain Montrond Poligny Vaux s/ Poligny	ouvert	3	100
RN5	Montrond ouest	Montrond est	Montrond	ouvert	4	30
RN5	Montrond est	Champagnole Nord	Ardon Champagnole LePasquier Montrond Vannoz	ouvert	3	100
RN 5	entrée Nord dév. Champagnole	sortie Sud dév. Champagnole	Champagnole Equevillon	ouvert	3	100
RN 5	Champagnole sud	Saint-Laurent nord	Champagnole Chaux-des Crotenay Chaux-du-Dombief Cize Entre-deux-Monts Fort-du-Plasne LaChaumusse LeVaudioux Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN5	entrée Nord Saint- Laurent	sortie Est Saint-Laurent	Saint-Laurent	ouvert	4	30
RN 5	Saint-Laurent est	entrée Morbier nord	Lac-des Rouges-Truites Morbier Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN 5	Morbier nord	Morbier sud	Morbier	ouvert	4	30
RN 5	Morbier sud	Les Rousses nord	Longchaumois Morbier Morez Les Rousses	ouvert	3	100
RN 5	Les Rousses traverse	limite agglomération	Les Rousses	ouvert	4	30
RN 5	Les Rousses sortie aggl.	La Cure carref.RD 25	Les Rousses	ouvert	3	100
RN 73	Limite S&L	Chemin sud	Annoire Chemin	ouvert	2	250
RN 73	Chemin sud	Chemin nord	Chemin	ouvert	3	100

RN 73	Chemin nord	intersect. RN 5	Champdivers Chemin Choisey Damparis Gevry Longwy-s/le-Doubs Pesieux Saint-Aubin Saint-Loup Tavaux	ouvert	2	250
RN 73	carrefour Côte d'Or	carref. de Lattre de Tassigny	Dole	ouvert	1	300
RN 73	carref. de Lattre de Tassigny	Orchamps	Authume Audelange Baverans Brevans Dole Eclans-Nenon Lavangeot Lavans-les-Dole Orchamps Roche fort s/Nenon	ouvert	2	250
RN 73	entrée Orchamps ouest	sortie Orchamps est	Orchamps	ouvert	3	100
RN 73	Orchamps est	Dampierre est	Dampierre Fraisans Etrepigny LaBarre Monteplain Orchamps Ranchot Rans	ouvert	2	250
RN 73	entrée Ouest de Dampierre	sortie est de Dampierre	Dampierre	ouvert	3	100
RN 73	sortie est Dampierre	Limite du Doubs	Dampierre Evans	ouvert	2	250
RN 83	Limite de l'ain	Beaufort sud	Augea Balanod Beaufort Champagnat (71) Chazelles Cousance Cuiseaux (71) Cuisia Digna Gizia Joudes (71) Maynal Nanc-les-St.Amour Saint-Amour Saint-Jean d'Etreux	ouvert	2	250
RN 83	Beaufort sud	Beaufort nord	Beaufort	ouvert	3	100
RN 83	Beaufort nord	Gevingey sud	Beaufort Cesancey Frébuans Gevingey Saint-Agnès Orbagna Tréna Vercia Vincelles	ouvert	2	250
RN 83	Gevingey sud	Gevingey nord	Gevingey	ouvert	3	100
RN 83	Gevingey nord	Messia sud	Courbouzon Chilly-le-Vignoble Gevingey	ouvert	1	300

			Messia			
RN 83	Messia sud	Montmorot sud	Messia Montmorot	ouvert	2	250
RN 83	Montmorot sud	intersect. RN 78	Montmorot	ouvert	3	100
RN 83	rond point Perrigny	sortie de Lons en Bercaille	Lons-le-Saunier Chille	ouvert	3	100
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Aiglepierre Arbois Arlay Bersaillin Bréry Buvilly Darbonnay Grange-de-Vaivre Grozon Le Pin LesArsures L'Etoile Mantry Monay Montigny-les Arsures Mouchard Pagnoz Plainoiseau Poligny Port-Lesney Pupillin Saint-Germain-les- Arlay	ouvert	2	250
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Saint-Lamain Saint-Lothain Toulouse-le- Château Tourmont Villeneuve s/Pymont Villerserine	ouvert	2	250
RN 78	Limite S&L	entrée Courlans ouest	Courlans Courlaoux	ouvert	2	250
RN 78	entrée Courlans ouest	sortie Courlans est	Courlans	ouvert	3	100
RN 78	sortie Courlans est	Le Rocher	Courlans Montmorot	ouvert	2	250
RN 78	Le Rocher	carrefour RN 83	Lons-le-Saunier Montmorot	ouvert	3	100
RD 475	entrée A36	RN 73 Dole	Authume Dole Jouhe	ouvert	2	250
RD 405	Dole sortie sud	Parcey RN 5	Dole Crissey Parcey Villette-les-Dole	ouvert	3	100
RD 436	limite de l'Ain	entrée ouest Vaux-les- St Claude	Jeurre Lavancia-Epercy Vaux-les-St.Claude	ouvert	3	100
RD 436	entrée Vaux-les-St. Claude ouest	sortie de Vaux-les- St.Claude est	Vaux-les-St.Claude	ouvert	4	30
RD 436	sortie est Vaux-les-St Claude	entrée Molinges ouest	Vaux-les-St.Claude Molinges	ouvert	3	100

RD 436	entrée Molinges ouest	sortie Molinges est	Molinges	ouvert	4	30
RD 436	sortie Molinges est	entrée Chassal ouest	Molinges Chassal	ouvert	3	100
RD 436	entrée Chassal ouest	sortie Chassal est	Chassal	ouvert	4	30
RD 436	sortie Chassal	RD 470 Pont-du-Lizon	Chassal Lavans-les-St.Claude	ouvert	3	100
RD 436	RD 470 Pont-du-Lizon	entrée Saint-Claude ouest	Saint-Claude	ouvert	2	250
RD 52	Lons rond point Perrigny	entrée Orgelet nord	Alièze Dompierre s/Mont Lons-le-Saunier Montaigu Perrigny Présilly Orgelet Revigny Saint-Maur Vernantois	ouvert	2	250
RD 470	Orgelet nord	entrée Lavans-les-St.Claude	Charchilla Coyron LaTour-du-Meix Lavans-les-St.Claude Meussia Moirans-en-Montagne Orgelet Plaisia Pratz Villard d'Héria	ouvert	3	100
RD 470	entrée Lavans-les-St.Claude	sortie Lavans-les-St.Claude	Lavans-les-St.Claude	ouvert	4	30
RD 470	sortie Lavans-les-St.Claude	Pont-du-Lizon	Lavans-les-St.Claude Saint-Lupicin	ouvert	3	100
RD 470	Le Rocher (RN 78)	Bletterans	Bletterans Larnaud Montmorot Ruffey-sur-Seille Villeveux	ouvert	3	100
RD 471	rond point Perrigny	carref. RD 39	Beaume-les-Messieurs Crançot Pannessières Perrigny	ouvert	3	100
RD 472	Salins carrefour RD 105	Intersect. RD 467	LaChapelle-sur-Furieuse Salins-les-Bains	ouvert	3	100
voie ferrée	SAMPANS	DOLE	Champvans Dole Foucherans Monnières Sampans	ouvert	1	300
voie ferrée	DOLE	ROCHEFORT	Authume Baverans Brevans Châtenois Dole Rocheft s/Nenon	ouvert	1	300

voie ferrée	ROCHEFORT	EVANS	Audelange Dampierre Evans LaBarre Lavangeot Lavans-les-Dole Monteplain Orchamps Ranchot Rocheft-s/Nenon	ouvert	1	300
voie ferrée	BALANOD	CHAZELLES	Balanod Chazelles Nanc-les- ST.Amour Saint-Amour	ouvert	1	300
voie ferrée	CRAMANS	MOUCHARD	Cramans Mouchard	ouvert	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF s 31 - 130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Article 3

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Jura ainsi que dans deux journaux locaux habilités.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIGLEPIERRE
ANNOIRE
ARDON
AUGEA
AUXANGE
BARRETAINE
BEAUFORT
BIARNE
BRACON
BUVILLY
CHAMPDIVERS

ALIEZE
ARBOIS
ARLAY
AUMUR
BALANOD
BAUME-LES-MESSIEURS
BERSAILLIN
BIEFMORIN
BRERY
CESANCEY
CHAMPVANS

AMANGE
ARCHELANGE
AUDELANGE
AUTHUME
BANS
BAVERANS
BESAIN
BLETTERANS
BREVANS
CHAMPAGNOLE
CHARCHILLA

CHASSAL
CHAUX-DES-CROTENAY
CHILLE
CIZE
COURLANS
COYRON

DAMPARIS
DIGNA
ECLANS-NENON
ETREPIGNEY
FORT-DU-PLASNE
FREBUANS
GEVRY
GROZON
LA BARRE
LA CHAUX-DU-DOMBIEF
LACHAPELLE-SUR-FURIEUSE
LAVANGEOT
LE PASQUIER
LE VAUDIOUX
LES ROUSSES
LONGCHAUMOIS
LOUVATANGE
MAYNAL
MOIRANS-EN-MONTAGNE
MONAY
MONTEPLAIN
MONTROND
MOREZ
NEUVILLEY
ORCHAMPS
PANNESSIERES
PESEUX
POLIGNY
PRESILLY
RAHON
REVIGNY
RUFFEY-SUR-SEILLE
SAINT-CLAUDE
SAINT-JEAN-D'ETREUX
SAINT-LOTHAIN
SAINT-MAUR
SELIGNEY
TAVAUX
TRENAL
VAUX-SUR-POLIGNY
VERS-SOUS-SELLIERES
VILLERSERINE
VILLETTE-LES-DOLE

CHATENOIS
CHAZELLES
CHILLY-LE-VIGNOBLE
COLONNE
COURLAOUX
CRAMANS
CRISSEY
DAMPIERRE
DOLE
ENTRE-DEUX-MONTS
EVANS
FOUCHERANS
GENDREY
GIZIA
JEURRE
LA CHARME
LA TOUR-DU-MEIX
LARNAUD
LAVANS-LES-DOLE
LE PETIT-MERCEY
LES ARSURES
L'ETOILE
LONGWY-SUR-LE-DOUBS
MALANGE
MESSIA-SUR-SORNE
MOLAIN
MONNIERES
MONTIGNY-LES-ARSURES
MONT-SOUS-VAUDREY
MOUCHARD
NEVY-LES-DOLE
ORGELET
PARCEY
PLAINOISEAU
PORT-LESNEY
PUPILLIN
RANCHOT
ROCHEFORT-SUR-NENON
SAINT-AMOUR
SAINTE-AGNES
SAINT-LAMAIN
SAINT-LOUP
SALINS-LES-BAINS
SELLIERES
TOULOUSE-LE-CHATEAU
VANNOZ
VERCIA
VILLARDS-D'HERIA
VILLERS-LES-BOIS
VILLEVIEUX

CHAUSSENANS
CHEMIN
CHOISEY
COURBOUZON
COUSANCE
CRANCOT
CUISIA
DARBONNAY
DOMPIERRE-SUR-MONT
EQUEVILLON
FONTAINEBRUX
FRAISANS
GEVINGEY
GRANGE-DE-VAIVRE
JOUHE
LA CHAUMUSSE
LAC-DES-ROUGES-TRUITES
LAVANCIA-EPERCY
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
LE PIN
LES REPOTS
LOMBARD
LONS-LE-SAUNIER
MANTRY
MEUSSIA
MOLINGES
MONTAIGU
MONTMOROT
MORBIER
NANC-LES-SAINT-AMOUR
ORBAGNA
PAGNOZ
PERRIGNY
PLAISIA
PRATZ
QUINTIGNY
RANS
ROMANGE
SAINT-AUBIN
SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
SAINT-LAURENT-EN-GRANDX
SAINT-LUPICIN
SAMPANS
SOUVANS
TOURMONT
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VERNANTOIS
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
VILLERS-ROBERT
VINCELLES

DOLE: commune traversée par une (ou plusieurs) infrastructure(s) classée(s)

AUTHUME : commune concernée par le secteur de nuisance lié à une infrastructure classée.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant au moins un mois.

Ils pourront aussi être consultés à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures du Jura, de même qu'au siège et dans les subdivisions de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 7

Les modalités du présent arrêté devront être reportées dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

C'est ainsi que :

- le périmètre des secteurs affectés par le bruit sera reporté sur les documents graphiques,
- les informations concernant le classement des infrastructures de la commune, les secteurs affectés par le bruit, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, la mention des lieux où ils pourront être consultés seront reportées dans les annexes.

Article 8

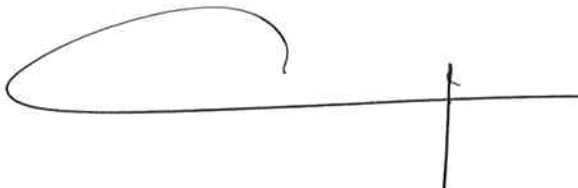
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 pris en application de l'arrêté du 6 octobre 1978 instituant un classement en voies de type I ou II sont abrogées.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux gestionnaires des réseaux autoroutier, ferroviaire et départemental.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 NOV. 2000

LE PREFET,



Laurent CAYREL

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DU DEPARTEMENT DU JURA

AUTOROUTES - R.N. - R.D. - VOIES FERREES

